

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux**

**Commune de Jonage (69)**

**TABLEAU DES RUBRIQUES ICPE ANNEXE AU CERFA N°15964\*02**

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME	Modalité de contrôle du volume par type de déchets	Type de stockage
2791.1	<p><i>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</i></p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)</li> <li>2. Inférieure à 10 t/j (DC)</li> </ol>	<p><b>Broyage :</b>  <b>160t/semaine de DIB broyés soit 32t/jour</b></p>	A	-	-
2515.1	<p><i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</i></p> <p><i>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</i></p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 200 kW (E)</li> <li>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</li> </ol>	<p><b>Puissance maximale :</b>  <b>650 kW</b></p> <p>Trommel : 85 kW            Broyeur : 565 kW</p>	E	-	-

### AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

#### Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

#### Commune de Jonage (69)

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME	Modalité de contrôle du volume par type de déchets	Type de stockage
2713.1	<p><i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</i></p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> (E)</li> <li>Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (D)</li> </ol>	<p><b>Zone de triage :</b> <b>2 537 m<sup>2</sup></b></p> <p>Dont tonnages maximum journaliers : Fer : 11,5t Métaux : 2,1t</p>	E	Pesées entrée – sortie et contrôle visuel	<p>Stockage en alvéoles (blocs béton de type legos) sur une hauteur maximale de 3,50m</p> <p>Alvéole de stockage ferraille : 7m x 6m x 3,50m = 147m<sup>3</sup> Alvéole de stockage métaux en mélange : 7m x 6m x 3,50m = 147m<sup>3</sup></p>
2714.2	<p><i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</i></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>Supérieur ou égal à 100m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000m<sup>3</sup> (D)</li> </ol>	<p><b>Volume maximal présent dans l'installation<sup>1</sup> : 661,5m<sup>3</sup></b></p> <p>Dont tonnages maximum journaliers : Bois : 3,1t Carton : 842kg Plastique : 135kg Végétaux : 480kg</p>	D	Pesées entrée – sortie et contrôle visuel	<p>Stockage en alvéoles (blocs béton de type legos) sur une hauteur maximale de 3,50m</p> <p>Alvéole de stockage bois : 7m x 7m x 3,50m = 171,5m<sup>3</sup> Alvéole de stockage végétaux : 7m x 7m x 3,50m = 171,5m<sup>3</sup> Alvéole de stockage carton (compacteur de carton) : 7m x 7m x 3,50m = 171,5m<sup>3</sup> Alvéole de stockage plastique : 7m x 6m x 3,50m = 147m<sup>3</sup></p>

<sup>1</sup> Volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales de chaque alvéole selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, DGPR, Version du 10 décembre 2020.

### AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

#### Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux

#### Commune de Jonage (69)

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME	Modalité de contrôle du volume par type de déchets	Type de stockage
2716.2	<p><i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</i></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol>	<p><b>Volume maximal présent dans l'installation<sup>2</sup> : 343m<sup>3</sup></b></p> <p>Dont tonnages maximum journaliers : DIB : 83,5t Remblais : 30,8t</p>	DC	Pesées entrée – sortie et contrôle visuel	<p>Stockage en alvéoles (blocs béton de type legos) sur une hauteur maximale de 3,50m</p> <p>Alvéole de stockage DIB : 7m x 7m x 3,50m = 171,5m<sup>3</sup> Alvéole de stockage remblais : 7m x 7m x 3,50m = 171,5m<sup>3</sup></p>
4725.2	<p><i>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</i></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 200 t (A)</li> <li>Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i></p>	<p><b>Stockage inférieur à 2t</b></p> <p>Cadre de maximum 10 bouteilles (300kg maximum)</p> <p>Le stockage sera éloigné des cuves de carburant et de la zone de triage</p>	NC	-	-
4718	<p><i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p>	<p><b>Stockage inférieur à 6t</b></p> <p>Cadre de maximum 5 bouteilles de propane (175kg maximum)</p> <p>Le stockage sera éloigné des bouteilles d'oxygène et de la zone de triage</p>	NC	-	-

<sup>2</sup> Volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales de chaque alvéole selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, DGPR, Version du 10 décembre 2020.

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux**

**Commune de Jonage (69)**

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME	Modalité de contrôle du volume par type de déchets	Type de stockage
	<p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200t.</i></p> <p><i>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718</i></p>				
4734	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p>	<p><b>Quantité totale stockée :</b></p> <p>GNR : 10 m<sup>3</sup></p> <p>Gazole : 10m<sup>3</sup></p> <p><b>Quantité maximale présente sur site : 18t</b></p>	NC	-	-

Contrat N°	Doc	Code matériel	N° ordre	Rev.	Page
4194	NT	2000	001	1	5

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**Création d'un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux**

**Commune de Jonage (69)**

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME	Modalité de contrôle du volume par type de déchets	Type de stockage
	a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i>				
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></li> <li>Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<b>Volume annuel distribué &lt;500 m<sup>3</sup> (gasoil et GNR)</b>	NC	-	-